

Ordonnance

Entrée en vigueur :

01.01.2012

du 28 juin 2011

**modifiant le règlement du personnel de l'Etat
(retraite flexible)**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu les articles 50 à 54 de la loi du 17 octobre 2001 sur le personnel de l'Etat (LPers) tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

Arrête :

Art. 1

Le règlement du 17 décembre 2002 du personnel de l'Etat (RPers) (RSF 122.70.11) est modifié comme il suit :

Art. 37 Retraite volontaire (art. 50 LPers)

a) Principe

¹ Avec l'accord de l'autorité d'engagement, le collaborateur ou la collaboratrice peut prendre une retraite partielle à la condition que l'activité résiduelle au service de l'Etat reste d'au moins 40 %. La retraite partielle peut être prise en deux étapes, le taux d'activité résiduel précité devant toutefois être conservé. Dans l'intérêt de l'employeur, il peut être prévu, avec l'accord du collaborateur ou de la collaboratrice, un taux d'activité résiduel inférieur à 40 %.

² L'Etat participe au remboursement de l'avance AVS consentie par la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat en cas de retraite totale ou de retraite partielle autorisée par l'employeur, dans la mesure où le collaborateur ou la collaboratrice compte au moins treize années d'activité à la date prévue pour la prise de la retraite et que son comportement corresponde aux exigences du poste.

³ Les années d'activité accomplies au service de l'Etat avant une interruption d'activité de plus de dix ans ne sont pas prises en compte.

Art. 37a (nouveau) b) Montant et calcul de la participation de l'Etat

¹ Le montant maximal de la participation de l'Etat est égal à 90 % de la rente mensuelle maximale AVS, multiplié par soixante mois.

² Lorsque la retraite est prise dès l'âge de 60 ans révolus et est entière, la participation de l'Etat est égale à 90 % de la rente AVS maximale jusqu'à l'âge donnant droit à l'AVS ou jusqu'à l'octroi d'une rente AI.

³ En cas de prise de la retraite avant l'âge de 60 ans, chaque mois d'anticipation donne lieu à une réduction proportionnelle du montant maximal prévu selon l'alinéa 1.

⁴ En cas de retraite partielle, la participation de l'Etat, telle qu'elle découle des alinéas 2 et 3, est proportionnellement adaptée au pourcentage correspondant à la prise de la retraite.

⁵ La participation de l'Etat est en outre calculée proportionnellement au taux d'activité moyen des sept dernières années d'activité du collaborateur ou de la collaboratrice au service de l'Etat. Toutefois, il est tenu compte des treize dernières années lorsque ce calcul est plus favorable au collaborateur ou à la collaboratrice.

⁶ Les modalités du paiement à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de la participation au remboursement de l'avance AVS sont fixées par la législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 37b (nouveau) c) Réengagement

¹ Dans l'intérêt de l'employeur, notamment en cas de pénurie de personnel, le collaborateur ou la collaboratrice peut être réengagé-e après la retraite entière ou partielle, avec son accord, pour des durées limitées.

² Lorsque la reprise de l'activité dépasse un mois à plein temps par année civile ou scolaire, le montant du salaire du collaborateur ou de la collaboratrice est en principe réduit du montant de la participation de l'Etat au remboursement de l'avance AVS, telle qu'elle était prévue avant le réengagement.

Art. 38 Age limite de la retraite (art. 51 LPers)

¹ L'âge limite de la retraite est fixé à 65 ans, l'alinéa 2 étant réservé.

² Le collaborateur ou la collaboratrice peut demander à poursuivre son activité au-delà de l'âge limite de 65 ans jusqu'à l'âge de 67 ans, avec l'accord de l'autorité d'engagement. La demande doit être adressée à l'autorité d'engagement au moins six mois avant la date des 65 ans révolus. L'autorité d'engagement est libre de refuser cet accord, si elle estime que la poursuite de l'activité du collaborateur ou de la collaboratrice n'est pas favorable au bon fonctionnement ou au développement des activités du service.

³ Les dispositions spéciales applicables à certaines catégories de personnel, en cas de fixation d'un âge limite inférieur ou supérieur à 65 ans, sont en outre réservées.

Art. 39 Mise à la retraite (art. 52 à 54 LPers)

¹ La mise à la retraite peut être partielle, à raison au plus de 60 %, ou totale.

² L'Etat offre les prestations suivantes au collaborateur ou à la collaboratrice mis-e à la retraite, sous réserve de l'alinéa 4 :

- a) une participation au remboursement de l'avance AVS, telle qu'elle est prévue à l'article 37a, lorsque la mise à la retraite a lieu avant l'âge donnant droit à une rente de vieillesse de l'AVS ;
- b) en cas de mise à la retraite avant l'âge de 60 ans, le rachat de la réduction actuarielle découlant de la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

³ Les prestations de l'Etat peuvent être réduites ou supprimées lorsque la mise à la retraite est consécutive à un défaut de comportement.

⁴ En cas de mise à la retraite consécutive à une suppression de poste, les prestations de l'Etat sont égales à celles qui sont octroyées en vertu de l'alinéa 2. Toutefois, la prise en charge du remboursement de l'avance AVS correspond à 100 % de la rente maximale AVS, pour une activité à plein temps. Ces prestations remplacent l'indemnité prévue à l'article 34.

⁵ Les prestations de l'Etat sont proportionnellement adaptées au pourcentage correspondant à la mise à la retraite partielle.

Art. 2

¹ Le collaborateur ou la collaboratrice, âgé-e de 60 ans au moins en 2011, qui donne sa démission pour cause de retraite au plus tard au 31 décembre 2011, et qui prend sa retraite en 2012 au terme du délai légal ou contractuel, peut bénéficier du régime du pont pré-AVS aux conditions valables en 2011. En lieu et place, il ou elle peut également opter pour les conditions prévues par la présente ordonnance, notamment celles qui sont liées à la retraite partielle.

² Quelle que soit l'option choisie en vertu de l'alinéa 1, le collaborateur ou la collaboratrice bénéficiera dès le 1^{er} janvier 2012 des prestations de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat selon la nouvelle législation y relative en vigueur dès cette date. Toutefois, si le collaborateur ou la collaboratrice a opté pour le pont pré-AVS, il ou elle ne pourra pas bénéficier de l'avance AVS prévue par la nouvelle législation sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 3

¹ Le règlement du 20 décembre 1983 relatif à la retraite des agents de la Police cantonale (RSF 551.33) est abrogé.

² Les règles transitoires suivantes sont applicables :

- a) les bénéficiaires du pont pré-AVS continuent d'en bénéficier aux conditions valables lors de son attribution ;
- b) les cotisations personnelles au fonds pré-AVS des agents et agentes de police en activité ou retraités au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, correspondant aux dix dernières années à décompter depuis le 31 décembre 2010, leur sont remboursées sans intérêts à la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 4

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le Président :
E. JUTZET

La Chancelière :
D. GAGNAUX